

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 60-293 du 9 septembre 1960 autorisant la Société Civile Chérifienne dénommée : « Retem, Recherches et Études Electroniques et Mécaniques » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts (p. 787).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Propositions d'attribution de distinctions honorifiques (p. 788).

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'août 1960 (p. 788).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 788 à 801).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 60-293 du 9 septembre 1960 autorisant la Société Civile Chérifienne dénommée : « Retem, Recherches et Études Electroniques et Mécaniques » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Charles Orenge, éditeur, demeurant à Monaco-Ville, 2, rue des Vieilles Casernes, agissant

en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Civile Chérifienne dénommée : « Retem, Recherches et Études Electroniques et Mécaniques » dont le siège social était à Casablanca, 128, bd. du 11 janvier;

Vu les deuxième, troisième et quatrième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 14 octobre 1959, adoptées à l'unanimité, tendant à transférer en Principauté de Monaco le siège de ladite Société;

Vu les deuxième, troisième et quatrième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 27 février 1960 tendant à transformer ladite Société en une Société anonyme monégasque et modifiant les statuts en conformité avec les dispositions légales en vigueur dans la Principauté;

Vu l'acte dressé par M^e Louis Aureglia, Notaire, en date du 21 mars 1960 contenant les nouveaux statuts;

Vu la première résolution de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 19 août 1960 modifiant l'article 3 desdits Statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Civile Chérifienne dénommée : « Retem, Recherches et Études Electroniques et Mécaniques » dont le siège social était à Casablanca, 128, bd. du 11 janvier, est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de la Société devenue Société anonyme monégasque sous la même dénomination, tels

que lesdits statuts résultent des actes reçus par M^e Aureglia, Notaire, en date des 21 mars et 22 août 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Propositions d'attribution de distinctions honorifiques.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État avant le 15 octobre 1960.

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'août 1960.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n^o 2057 du 21 septembre 1959

Rang de priorité des nouveaux occupants.

LOCATION VIDE :-

27, boulevard de Belgique	2b
20, rue Plati	1c
8, rue des Spélugues	libre
10, boulevard d'Italie	3b

CESSIONS DE BAUX :

11, rue Florestine	3b
32, boulevard des Moulins	2b
40, boulevard des Moulins	5b
7, rue Saige	5b

RETENTION :

14, avenue Hector Otto

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco le 30 mai 1960, Monsieur Jean-Baptiste DOTTA, demeurant à Monaco 45, boulevard du Jardin Exotique a vendu à Monsieur Albert Georges ROBBE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de vins en gros, demi gros et détail, vente de spiritueux et vente de boissons hygiéniques, sis à Monaco, 17, rue des Orchidées.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 19 septembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "ÉDITIONS JEAN IMBERT"

actuellement « EDITIONS ERCOLE »

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 17, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, le 7 juin 1960 les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « EDITIONS JEAN IMBERT » à cet effet spécialement convoqués et

réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article premier des statuts de la façon suivante :

Article premier :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société anonyme monégasque sous le nom de « EDITIONS ERCOLE ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 27 juin 1960.

III. — La modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1960.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1960 a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 septembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

“ LA MONÉGASQUE ”

Siège social : 8, Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 8, avenue de Fontvieille, à Monaco, le 5 octobre 1960, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de Souscription passée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, du 29 avril 1960, relative à l'augmentation du capital social de 100.000 à 200.000 nouveaux francs.
- 2^o) En conséquence, constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital et des modifications apportées à l'article 8 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ TRAMAR ”

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1960.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 23 décembre 1959 et 24 juin 1960 par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « TRAMAR ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 34, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Le négoce, l'importation, l'exportation, la fourniture, la pose et le conditionnement de revêtements de surfaces en tous matériaux.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effet de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1960.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, substituant M^e Rey, aussi notaire à Monaco, par acte du 12 septembre 1960.

Monaco, le 19 septembre 1960.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“LABORATOIRES DU DOCTEUR PARIS”

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, le 16 octobre 1957, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « LABORATOIRES DU DOCTEUR PARIS » au capital de 50.000 NF (en voie d'augmentation) ont décidé à l'unanimité :

a) d'autoriser le Conseil d'Administration à porter, à sa convenance le capital social de 50.000 NF à 1.000.000 de nouveaux francs par l'émission d'actions de numéraire ;

b) et de modifier, en conséquence, la rédaction de l'article 4 des statuts.

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 6 février 1958, publié au « Journal de Monaco » du 17 février 1958.

III. — En exécution de l'autorisation qui lui a été conférée comme il est dit ci-dessus, le Conseil d'Administration de ladite Société, dans sa réunion du 20 juillet 1960, a décidé de porter le capital de la Société à 500.000 NF par incorporation de réserves.

IV. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire, précitée, du 16 novembre 1957 avec sa feuille de présence et une copie certifiée conforme de la réunion du Conseil d'Administration du 20 juillet 1960 ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 27 juillet 1960 en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 6 février 1958.

V. — Une expédition dudit acte de dépôt du 27 juillet 1960 avec les pièces annexes a été déposée le 16 septembre 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 septembre 1960.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Auguste Settimo, notaire à Monaco, ayant substitué Maître Louis Aureglia, son Confrère, aussi notaire à Monaco, le 24 août 1960, M. Charles Marius Antoine dit Michel NOVARETTI, commerçant, demeurant à Monaco, 33, avenue Hector Otto, a vendu à M^{lle} Fernande Josette Denise CONSO, vendeuse, demeurant à Nice (A.M.), 8 bis, rue Martin Seytour, un fonds de commerce de fabrication et vente de vins, vins de liqueurs et apéritifs, distillerie, liquoristerie, distillation des essences de fleurs et des fleurs et vinaigrerie, exploité à Monaco, 31, avenue Hector Otto, ensemble tous éléments corporels et incorporels à l'exception du droit au bail et sous la condition suspensive que l'acquéreur obtienne les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 19 septembre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société d'Études de Participations et de Courtages

en abrégé « S.E.P.A.C. »

au capital de 250.000 nouveaux francs

I. — Aux termes de deux délibérations d'Assemblée générales extraordinaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE PARTICIPATIONS DE L'ATLAS MAROCAIN (S.E.P.A.M.) » prise à l'unanimité les 12 octobre 1959 et 20 avril 1960, il a été décidé :

a) que le siège de la Société serait transporté dans la Principauté de Monaco.

b) que la dénomination de la Société serait à l'avenir « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES DE PARTICIPATION ET DE COURTAGES » en abrégé « S.E.P.A.C. ».

c) que les Statuts de la Société serait soumis à la législation monégasque et établis après modification de la façon suivante :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation de la Société - Dénomination - Objet - Siège

Durée

ARTICLE PREMIER.

Nature

La présente Société est une Société anonyme monégasque formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les Lois actuellement en vigueur dans la Principauté de Monaco ainsi que par les présents Statuts.

ART. 2.

Dénomination

La dénomination sociale est « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES » par abréviation « S.E.P.A.C. ».

ART. 3.

Objet

La Société a pour objet :
L'importation et l'exportation, la consignation ainsi que le commerce de gros de la quincaillerie, des

fournitures industrielles de matériel électrique et de machines diverses.

Toutes opérations de commission, représentation ou courtage afférentes à ces produits ou marchandises.

L'étude, l'acquisition, la cession, l'exploitation indirecte par voie de concession de licences de tous brevets ou marques de fabrique ou de commerce se rapportant à l'activité principale.

Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement aux activités sus-énoncées ou susceptibles de favoriser le développement de la Société.

ART. 4.

Siège Social

Le siège social est établi à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, en Société anonyme marocaine du dix janvier mil neuf cent cinquante et un, sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation, prévus par la Loi ou par les présents Statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille nouveaux francs et divisé en cent actions de deux mille cinq cents nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et numérotées de un à cent.

ART. 7.

Augmentation et Réduction de Capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires, auront un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit préférentiel sera exercé dans les formes et aux conditions déterminées par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration, dans le cadre des prescriptions légales.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une décision prise dans les conditions fixées pour les Assemblées générales extraordinaires approuvées par Arrêté Ministériel décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société.

ART. 8.

Libération des Actions

Le montant de toutes les actions à souscrire et à libérer en numéraire, est payable en totalité en souscrivant lors de la constitution de la Société.

Lors des augmentations de capital éventuels, les conditions de souscription et de libération des actions seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, de tout ou partie du montant de leur souscription mais il ne leur sera dû, de ce chef, aucun intérêt.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant de l'action.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées ci-dessus, l'intérêt est dû, par jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre, les actions dont les versements sont en retard, après une simple sommation, par lettre recommandée, aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement et même sur duplicata, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, en Bourse par le ministère d'un intermédiaire agréé si les actions sont cotées et dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Il n'est besoin d'aucune autorisation ni d'aucune mise en demeure individuelle faite aux débiteurs et la Société n'est tenue à l'observation ni d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés, seront toujours

des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'imputera, dans les termes de droit, sur ce qui sera dû à la Société par l'Actionnaire exproprié, tant pour frais que pour intérêts et capital.

Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conservera le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant et par contre, ce dernier bénéficierait de l'excédent si la vente produisait une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 9.

Forme des Actions et Droits qui y sont attachés

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des Actionnaires, à l'exception de celles déposées par les Administrateurs, en garantie de leur gestion, qui seront nominatives, conformément à la Loi.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, les droits des Actionnaires étant simplement constatées par une inscription dans les registres sociaux, et une copie certifiée pouvant être délivrée aux intéressés, sans frais.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Les Actionnaires ne sont précuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il existe des nu-propriétaires et des usufruitiers toutes communications ou convocations à faire par la Société à l'Actionnaire, sont faites à l'usufruitier.

Cependant, en cas d'augmentation de capital en numéraire l'usufruitier d'une action à laquelle est attaché un droit préférentiel de souscription, ne peut exercer ce droit que sous la condition suspensive que la nu-propriétaire ne l'exerce pas lui-même ou ne procède pas à la vente de ce droit dans le délai fixé par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Actionnaire, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son Administration.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 10.

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les Administrateurs, s'ils sont moins de cinq, peuvent s'adjoindre, s'ils le jugent utile, de nouveaux membres, mais ces nominations doivent être soumises, pour ratification, à la plus prochaine Assemblée générale, si la nomination n'est pas ratifiée par l'Assemblée les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, chaque année s'entend d'une Assemblée ordinaire annuelle à la suivante.

La première année s'entend de la constitution définitive de la Société, à la première Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

ART. 11.

Actions de Garantie

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions, affectées en totalité à la garantie de la gestion du Conseil, sont obligatoirement nominatives et inaliénables.

Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 12.

Bureau

Le Conseil peut nommer, chaque année, parmi ses membres, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Secrétaire.

Ce dernier peut être choisi en dehors des membres du Conseil et même en dehors des Actionnaires.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ART. 13.

Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Deux Administrateurs au moins doivent être effectivement présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; elles

doivent être prises à l'unanimité; si deux membres seulement assistent à la séance.

La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice, résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énumération dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des Administrateurs absents.

ART. 14.

Procès-Verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits à délivrer sont signés par un Administrateur ayant assisté ou non à la réunion.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition qui ne sont pas réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

— Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine.

— Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

— Il passe tous traités et marchés.

— Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

— Il dépose ou retire tous cautionnements en espèces ou autrement, dans toutes caisses publiques ou privées.

— Il peut accepter en paiement toutes délégations ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donne mainlevée avant ou après paiement.

— Il fait ouvrir à la Société, dans toutes Banques, tous comptes de dépôt et de crédit et tous comptes courants. Il fait également ouvrir tous comptes de chèques Postaux et y fait toutes opérations.

— Il souscrit, endosse, accepte, acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il cautionne et avalise; il consent tous prêts, crédits et avances.

— Il achète, vend, échange tous bien meubles ou immeubles.

— Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie.

— Il contracte tous emprunts, avec ou sans garantie, hypothécaire ou autre, sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

— Il peut créer et émettre des obligations jusqu'à concurrence d'un capital nominal égal au capital social; il détermine le statuts, le type, l'intérêt et les conditions d'émission, de placement et de remboursement de ces obligations, en réservant à la Société la faculté d'anticiper pour les remboursements.

— Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

— Il représente la Société auprès de toutes Administrations de Monaco ainsi qu'auprès de toutes Administrations étrangères.

— Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice.

— Il dresse l'inventaire annuel, le bilan et le compte de profits et pertes et établit le rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale sur les opérations de l'exercice écoulé; il détermine le montant des amortissements qui seront proposés à l'approbation de l'Assemblée générale.

— Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour. Il propose la fixation des dividendes à répartir.

ART. 16

Délégation de Pouvoirs

Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs Administrateurs, pour l'exécution totale ou partielle des décisions du Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil peut, en outre, conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, ou encore à des fondés de pouvoirs, les pouvoirs qu'il juge convenable, pour la direction des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs ou les fondés de pouvoirs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, (laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil) l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut encore conférer des pouvoirs à telle personnes que bon lui semblera, même étrangère à la Société, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 17.

Signature

Tous les actes concernant la Société et notamment tous retraits de fonds et valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un ou plusieurs Administrateurs ou à tout autre mandataire.

ART. 18.

Allocations du Conseil

Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE QUATRIÈME

*Commissaires**Commissaires aux Comptes*

ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 20.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale

lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt-neuf ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco. » Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 21.

L'Assemblée générale soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 22.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents, et acceptant qui représentent tant pour eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 23.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 24.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composants le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblée.

ART. 26.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article vingt. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 27.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes, doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 28.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés,

en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 29.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

Répartition des Bénéfices

ART. 30.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier, et finit le trente et un décembre. Toutefois l'exercice commençant exceptionnellement le seize octobre mil neuf cent cinquante neuf, se clôturera le trente et un décembre mil neuf cent soixante.

ART. 31.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la représentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du

bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 32.

Bénéfices

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels et de tous prélèvements pour comptes de provisions jugés utiles par le Conseil d'Administration, constituant les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o) Cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2^o) La somme nécessaire pour payer aux Actionnaires à titre de premier dividende, six pour cent (6 %) des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3^o) Sur le solde, dix pour cent (10 %) du Conseil d'Administration.

Le surplus est attribué aux actions à titre de superdividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires.

Les dividendes de toutes actions sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclaté dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

Le Conseil peut même au cours de l'exercice procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

TITRE SEPT

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 33.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la

réunion d'une Assemblée générale extraordinaire de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Le Conseil d'Administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes, qu'une perte des trois-quarts du capital social et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 34.

Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels auront les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs pourront notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, actions et obligations de la Société dissoute.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société.

ART. 35.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 36.

Publications

Pour faire publier les présents statuts et les actes et procès-verbaux relatifs à la transformation de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces pièces.

II. — Les originaux des procès-verbaux desdites Assemblées générales extraordinaires ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées aux minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, par actes du 1^{er} février et 4 juillet 1960.

III. — Le transfert du siège social et la rédaction des nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État en date du 18 juillet 1960. Ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » n° 5364 du lundi 25 juillet 1960.

IV. — a) Une expédition de l'acte de dépôt aux minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, du 1^{er} février 1960 du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 1959.

b) une expédition de l'acte de dépôt aux minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco du 4 juillet 1960 du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 avril 1960.

c) et une expédition du dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 6 septembre 1960.

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 septembre 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS J.P. BRETON S.A. », au capital de 100.000 NF et siège social n° 1, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, M. Jean-Pierre BRETON, industriel, et M^{me} Paulette-Jeanne BARBELLION, son épouse, demeurant ensemble n° 1, avenue Crovetto Frères, à Monaco, ont fait apport à ladite société de l'entreprise de plomberie zinguerie, sanitaire, qu'ils exploitent à ladite adresse.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 septembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mai 1960, M. Jacques LAMBERTI, entrepreneur de peinture demeurant 12, rue Plati, à Monaco, a acquis de M. Adolphe VALICH, et M^{me} Lucienne AMOUROUX, son épouse, tous deux commerçants, demeurant 32, rue Cte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, papeterie, etc... exploité 29, Bd du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 septembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Société Industrielle pour les Applications des Matières Plastiques "SIAMP"

VENTE D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par acte s.s.p. du 12 août 1960, enregistré à Monaco le 27 août 1960, F° 8R — Case 4, la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES APPLICATIONS DES MATIÈRES PLASTIQUES « SIAMP » société anonyme au capital de N.F. 15.000 en son siège social 76 Bd d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à la SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE AGRICOLE & COMMERCIALE « SOMAC » SARL, au capital de N.F. 10.000, dont le siège social est à Marseille 192, Chemin du Rouet,

la branche d'un fonds de commerce représentée par :

- a) La clientèle, l'achalandage, les relations commerciales, dans la mesure où elles se rapportent aux plaques de polyester, et font l'objet d'un état nominatif.

- b) la marque de fabrique « TRANSLUMINE », non déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Monaco, mais utilisée depuis environ trois années par la Société S.I.A.M.P.
- c) Le bénéfice de toutes antériorités résultant des activités antérieures, industrielles et commerciales (concernant les plaques en polyester) de la société vendeuse et des droits qui pourront découler de ces antériorités.

moyennant un prix de CINQ MILLE Nouveaux Francs, qui ont été réglés par la SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE AGRICOLE & COMMERCIALE « SOMAC » à la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES APPLICATIONS DES MATIÈRES PLASTIQUES « SIAMP » qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la Société « SIAMP » dans les dix jours de la présente insertion.
Monte-Carlo, le 19 septembre 1960.

Étude de M^e ROBERT BOISSON
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
15, rue de la Poste - MONACO

VENTE SUR LICITATION

Le Mercredi 19 Octobre 1960, à 10 heures trente du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur

D'UN TERRAIN NU

situé à Monaco, Quartier de la Condamine, 4, rue Imberty et rue des Orangers.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Madame GIOVENALE, Veuve de Monsieur Marius GERMONDO, demeurant à Nice, 2, rue Desfly, dans profession;

Agissant en sa qualité de co-proprétaire, et comme héritière pour partie des biens du Sieur Marius

GERMONDO, en son vivant photographe demeurant à Nice, 2, rue Desfly, décédé le 27 septembre 1955, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^e Robert Boisson, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco;

Et en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Première Instance de Monaco, le 14 juillet 1960, enregistré.

Désignation des Biens à Vendre

Un terrain nu, situé à Monaco, Quartier de la Condamine, 4, rue Imberty et rue des Orangers, porté au plan cadastral sous le numéro 46 P de la section B; confrontant : au levant, la rue des Orangers — au nord, la rue Imberty — au couchant, Monsieur Picco — et au sud, Monsieur Paul Lorenzi, et d'une superficie d'environ 100 m².

Ainsi que le tout s'étend, se poursuit et se comporte sans exception, ni réserve.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges et conditions du cahier des charges, sur la mise à prix de TRENTÉ SIX MILLE NOUVEAUX FRANCS
ci 36.000 N.F.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit terrain à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco, le 15 septembre 1960.

Signé : R. BOISSON.

Enregistré à Monaco, le 15 Septembre 1960,
F^o 13 R Case 2.

Reçu cinq nouveaux francs.

Signé : Illisible.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632 29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554 à 99.577.</p>
<p>Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019 502.934 - 506.711/715 - 511.247</p>

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1960.